



Luxembourg, le 31 octobre 2014

**LA MINISTRE DE LA SANTE
ET
LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'article 31(7) du règlement précité;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 02/12/2011, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Frap Blok**»; **N° d'autorisation: A0/146/11/L.**

Vu la demande présentée le 04/11/2014 par LIPHATECH S.A.S. ,BONNEL BP 3, F-47480 PONT DU CASSE, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-KE001149-57 (R4BP3 Workaround), en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° A0/146/11/L pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «Frap Blok» ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «Frap Blok» (N° A0/146/11/L du 02/12/2011) est prolongée jusqu'au **31/08/2020** sous les conditions suivantes:

- La susdite demande de renouvellement de l'autorisation N°A0/146/11/L en vertu du règlement délégué (UE) N°492/2014 précité doit être **resoumise** moyennant la procédure y relative via le Registre des Produits Biocides (R4BP3.2¹).

Cette resoumission doit avoir lieu avant le 31 juillet 2015².

Les éléments à soumettre dans le cadre de cette resoumission sont les documents et informations visés à l'article 2(1)³ point a, b et c du règlement délégué (UE) N°492/2014.

- Les informations complémentaires visées par l'article 2(1)⁴, point d, e, et f du règlement délégué (UE) N°492/2014 précité, doivent être introduites par le demandeur dans un délai de 6 mois après la décision relative au

¹ Release 2 du R4BP3 : Probablement disponible à partir de décembre 2014.

² Le délai relatif à cette resoumission pourra être harmonisé à l'issue de discussions au niveau communautaire actuellement en cours. Le cas échéant, ce délai de resoumission harmonisé vous sera communiqué ultérieurement.

³ Voir aussi : annexe 1 section 1 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

⁴ Voir aussi : annexe 1 section 2 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

renouvellement de l'approbation de la substance active Difethialone, CAS: 104653-34-1 contenue dans le susdit produit biocide. Les taxes applicables à la demande de renouvellement en vertu du règlement délégué (UE) N°492/2014 seront déterminées sur base de ces informations et seront payables endéans trente jours.

- L'évaluation selon l'article 4 du règlement N° 492/2014 de la demande de renouvellement commencera après la soumission des informations complémentaires précitées par le demandeur.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Information : A compter du 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.

Pour la Ministre de la Santé

Pour la Ministre de l'Environnement

rk


Laurent JOME

**Premier Conseiller de
Gouvernement**



Robert SCHMIT

**Directeur de l'Administration de
l'environnement**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente.

Frap Blok , A0/146/11/L	
Autorisé le :	02/12/2011
Prolongué le:	31 octobre 2014